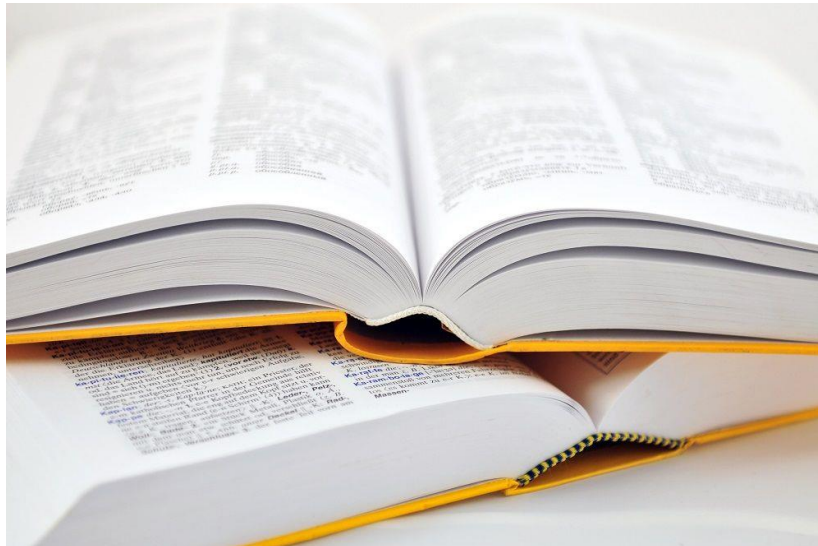


Taxation lors de la succession de la dette de restitution du quasi usufruitier



Pour mettre fin à l'optimisation fiscale constatée dans le cadre de certaines successions, l'article 26 de la loi de finances pour 2024 durcit le traitement fiscal du quasi-usufruit au décès du quasi-usufruitier.

Pour le calcul des droits de succession, il est désormais prévu que la dette de restitution portant sur une somme d'argent dont le défunt s'était réservé l'usufruit n'est pas déductible de l'actif successoral.

1/ Pourquoi une telle mesure ?

Lorsqu'un bien est donné avec réserve d'usufruit, les droits de donation sont calculés sur la seule base de la nue-propriété transmise, évaluée par application du barème fixé à l'article 669 du CGI et lorsque l'usufruit s'éteint au décès de l'usufruitier, la réunion de l'usufruit à la nue-propriété qui s'opère au bénéfice du nu-propriétaire se fait en franchise de droits de succession.

Par ailleurs, lorsque la donation avec réserve d'usufruit porte sur un bien consommable, c'est à dire un bien dont on ne peut faire usage sans le consommer comme, notamment, une somme d'argent, les droits réservés sont qualifiés de "quasi-usufruit". Au contraire

du simple usufruitier qui n'a qu'un droit à la jouissance du bien, le quasi-usufruitier est libre de disposer du bien, à charge de rendre au nu-propiétaire un bien semblable ou sa valeur en argent à la fin de l'usufruit. Lorsque l'usufruit s'éteint au décès du quasi-usufruitier, la dette de restitution envers le nu-propiétaire est portée au passif successoral, et vient donc en déduction de la base imposable aux droits de succession. Or, dans un récent avis, le Comité de l'abus de droit fiscal a estimé que la technique de la donation d'une somme d'argent avec réserve de quasi-usufruit n'est pas abusive, à tout le moins lorsque le donateur dispose de la somme d'argent objet de la donation.

Cette technique, validée par le Comité de l'abus de droit fiscal, permet donc d'optimiser la fiscalité successorale, en diminuant la base taxable, d'où le coup d'arrêt donné par les nouvelles dispositions.

2/ Les nouvelles règles

Précisons que la restriction à la déduction successorale en cas de quasi-usufruit est extrêmement ciblée.

En effet, sont visées par la restriction à la déduction successorale les donations de sommes d'argent avec réserve d'usufruit en ce qu'elles donnent lieu à une dette de restitution.

Demeurent en revanche déductibles de l'actif successoral les dettes de restitution contractées sur le prix de cession d'un bien dont le défunt s'était réservé l'usufruit, sous réserve qu'il soit justifié que ces dettes n'ont pas été contractées dans un objectif principalement fiscal. Il s'agit des cas où, postérieurement à la donation de la nue-propiété d'un bien, usufruitier et nu-propiétaire vendent le bien objet du démembrement à un tiers et conviennent de l'attribution du prix de cession du bien à l'usufruitier, aboutissant à la constitution d'un quasi-usufruit sur la somme d'argent issue de la vente et d'une dette de restitution: dans cette hypothèse, et sous réserve qu'il soit justifié que l'opération n'a pas un objectif principalement fiscal, la dette de restitution du quasi-usufruitier reste déductible du passif successoral.

Conserve également son caractère déductible de l'actif successoral le quasi-usufruit successoral du conjoint survivant conformément aux règles de la dévolution légale ou de l'article 1094-I du Code civil relatif à la quotité disponible spéciale entre époux en présence de descendants.

En outre, la restriction à la déduction successorale ne devrait pas s'appliquer au quasi-usufruit résultant du démembrement de la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie, le souscripteur du contrat ne s'étant réservé aucun usufruit dans cette hypothèse puisque le démembrement n'interviendra qu'à son décès.

Pour prendre contact avec notre ingénieur patrimonial :

- info@maubourg-patrimoine.fr
- 01.42.85.80.00